



Numéro de dossier : 212.9-3847/2/1/1

Tableau synoptique des modifications prévues et du droit en vigueur

Avant-projet de révision de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (AP-LOGA)	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010)
<p>Art. 20, al. 2, AP-LOGA Récusation</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) relatives à la récusation sont applicables en matière de décisions et de recours.</p>	<p>Art. 20, al. 2 LOGA Récusation</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative relatives à la récusation sont applicables en matière de décisions et de recours.</p>
<p>Art. 57^hbis, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 4, AP-LOGA Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales</p> <p>¹ Les données personnelles, y compris les données sensibles au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD), ainsi que les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de l'art. 57^qbis de la présente loi, peuvent être traitées dans les systèmes de gestion des affaires dans le but:</p> <p>² L'accès à des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la LPD, ainsi qu'à des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 57^qbis de la présente loi, peut être accordé à d'autres autorités fédérales et à des unités qui sont extérieures à l'administration fédérale si la base légale requise pour la communication existe.</p> <p>³ Les systèmes de gestion des affaires peuvent contenir des données sensibles au sens de la LPD ainsi que des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57^qbis de la présente loi, dans la mesure où ces données ressortent de la correspondance ou découlent de la nature d'une affaire ou d'un document.</p> <p>⁴ L'accès à des données sensibles au sens de la LPD ainsi qu'à des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57^qbis de la présente loi ne peut être accordé qu'aux personnes auxquelles cet accès est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Art. 57^hbis, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 4, LOGA Traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales</p> <p>¹ Les données personnelles, y compris les données sensibles au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD), ainsi que les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles au sens de l'art. 57^r, al. 2, de la présente loi, peuvent être traitées dans les systèmes de gestion des affaires dans le but:</p> <p>² L'accès à des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la LPD, ainsi qu'à des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 57^r, al. 2, de la présente loi, peut être accordé à d'autres autorités fédérales et à des unités qui sont extérieures à l'administration fédérale si la base légale requise pour la communication existe.</p> <p>³ Les systèmes de gestion des affaires peuvent contenir des données sensibles au sens de la LPD ainsi que des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57^r, al. 2, de la présente loi, dans la mesure où ces données ressortent de la correspondance ou découlent de la nature d'une affaire ou d'un document.</p> <p>⁴ L'accès à des données sensibles au sens de la LPD ainsi qu'à des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57^r, al. 2, de la présente loi ne peut être accordé qu'aux personnes auxquelles cet accès est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.</p>

<p>Art. 57j, al. 2, AP-LOGA Principes ² Les traitements au sens de la présente section peuvent également porter sur des données sensibles au sens de la LPD et des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57q^{bis} de la présente loi.</p>	<p>Art. 57j, al. 2, LOGA Principes ² Les traitements au sens de la présente section peuvent également porter sur des données sensibles au sens de la LPD et des données sensibles concernant des personnes morales au sens de l'art. 57r, al. 2, de la présente loi.</p>
<p>Section 3 Protection des données concernant des personnes morales</p>	<p>Section 3 Traitement de données concernant des personnes morales</p>
<p>Art. 57q^{bis} AP-LOGA Données sensibles concernant des personnes morales Les données sensibles concernant des personnes morales sont les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives.</p>	<p>Art. 57r, al. 2, LOGA Traitement de données concernant des personnes morales [<i>données sensibles concernant des personnes morales</i>] ² Les données sensibles concernant des personnes morales sont: a. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales; b. les données relatives à des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication.</p>
<p>Art. 57r AP-LOGA Traitement de données concernant des personnes morales ¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données concernant des personnes morales que s'il existe une base légale. ² Ils ne sont en droit de traiter des données sensibles concernant des personnes morales que si une loi au sens formel le prévoit. ³ Pour les traitements de données sensibles concernant des personnes morales, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies: a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel; b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne morale concernée. ⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie: a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes morales concernées ne sont pas menacés; b. la personne morale concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement; c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne morale concernée dans un délai raisonnable.</p>	<p>Art. 57r, al.1, LOGA Traitement de données concernant des personnes morales ¹ Les organes fédéraux peuvent traiter des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige et où elles sont définies dans une loi au sens formel.</p>

<p>Art. 57^{bis} AP-LOGA Traitement automatisé de données dans le cadre d'essais pilotes</p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles concernant des personnes morales si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur; b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne morale concernée; c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques. <p>² Un essai pilote est indispensable si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués; b. l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons; c. l'accomplissement des tâches nécessite de rendre accessibles en ligne les données concernant des personnes morales. <p>³ Le Conseil fédéral règle le traitement automatisé de données par voie d'ordonnance.</p> <p>⁴ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.</p> <p>⁵ Le traitement automatisé de données doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.</p>	
<p>Art. 57s, al. 1, 3, phrase introductive, let. b^{bis} et b^{ter}, 4, phrase introductive, 5, 1^{ère} phrase, et 6, let. a et b AP-LOGA</p> <p>Communication de données concernant des personnes morales</p> <p>¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données concernant des personnes morales que s'il existe une base légale.</p> <p>³ En dérogation aux al. 1 et 2, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> b^{bis} la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne morale concernée dans un délai raisonnable; b^{ter} la personne morale concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication; 	<p>Art. 57s, al. 1, 3, phrase introductive, 4, phrase introductive, et 6, let. a et b LOGA Communication de données concernant des personnes morales</p> <p>¹ Les organes fédéraux sont en droit de communiquer des données concernant des personnes morales si une base légale le prévoit.</p> <p>³ En dérogation aux al. 1 et 2, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données concernant des personnes morales si l'une des conditions suivantes est remplie</p> <p>--</p> <p>--</p>

<p>⁴ Ils peuvent en outre communiquer d'office des données concernant des personnes morales dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans), si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>⁵ <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p> <p>⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si un intérêt public important ou un intérêt digne de protection manifeste de la personne morale concernée l'exige, ou b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données concernant des personnes morales l'exigent. 	<p>⁴ Ils peuvent en outre communiquer d'office des données concernant des personnes morales dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004⁸³ sur la transparence, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>⁶ Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne morale concernée l'exige, ou b. si une obligation légale de garder le secret ou des prescriptions particulières de protection des données concernant des personnes morales l'exigent.
<p>Art. 57s^{bis} AP-LOGA Relation avec la protection des données concernant des personnes morales dans un acte législatif spécial</p> <p>¹ Si un acte législatif spécial contient des dispositions sur la protection des données personnelles, mais pas de dispositions sur la protection des données concernant des personnes morales, les dispositions sur la protection des données personnelles s'appliquent également aux données concernant des personnes morales.</p> <p>² Les dispositions de droit spécial ne s'appliquent pas aux données concernant des personnes morales lorsqu'elles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. concernent le niveau de protection adéquat des données pour la communication de données à l'étranger, ou b. concernent la surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. <p>³ Le Conseil fédéral règle l'applicabilité des dispositions relatives à la sécurité des données personnelles aux données concernant des personnes morales.</p>	<p>-</p>

<p>Art. 57s^{ter} AP-LOGA Sous-traitance</p> <p>¹ Le traitement de données concernant des personnes morales peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoient et que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. seuls sont effectués les traitements que l'organe fédéral responsable serait en droit d'effectuer lui-même; b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit. <p>² Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'organe fédéral responsable.</p> <p>³ Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que l'organe fédéral responsable.</p>	<p>-</p>
<p>Art. 57s^{quater} AP-LOGA Proposition des documents aux Archives fédérales</p> <p>¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données concernant des personnes morales dont ils n'ont plus besoin en permanence.</p> <p>² Ils détruisent les données concernant des personnes morales que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne soient rendues anonymes; b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne morale concernée. 	<p>-</p>
<p>Art. 57s^{quinquies} AP-LOGA Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes</p> <p>¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données concernant des personnes morales à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes morales concernées; c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises; d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes morales concernées. <p>² Les art. 57r, al. 2, et 57s, al. 1 et 2, ne sont pas applicables.</p>	<p>-</p>

<p>Art. 57t AP-LOGA Droit d'accès</p> <p>¹ Toute personne morale peut demander à l'organe fédéral responsable du traitement si des données la concernant sont traitées.</p> <p>² La personne morale concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon l'art. 57v et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les coordonnées de l'organe fédéral responsable du traitement;b. les données traitées en tant que telles;c. la finalité du traitement;d. la durée de conservation des données;e. les informations disponibles sur l'origine des données, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne morale concernée;f. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont communiquées, ainsi que, lorsque des données sont communiquées à l'étranger, le nom de l'État ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées. <p>³ L'organe fédéral responsable du traitement qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.</p> <p>⁴ Aucune personne morale ne peut renoncer par avance au droit d'accès.</p> <p>⁵ L'organe fédéral responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités du droit d'accès, la responsabilité en cas de traitement commun, les délais et les exceptions à la gratuité, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.</p>	<p>Art. 57t LOGA Droits des personnes morales</p> <p>Les droits des personnes morales sont régis par les règles de procédure applicables.</p>
<p>Art. 57u AP-LOGA Restrictions au droit d'accès</p> <p>¹ L'organe fédéral responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. une loi au sens formel le prévoit;b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;c. la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière. <p>² Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, oub. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>³ L'organe fédéral responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.</p>	<p>-</p>

<p>Art. 57v AP-LOGA Prétentions et procédure</p> <p>¹ Toute personne morale qui a un intérêt digne de protection peut exiger de l'organe fédéral responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite; b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite; c. qu'il constate le caractère illicite du traitement. <p>² La personne morale peut en particulier demander que l'organe fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. rectifie les données, les efface ou les détruit; b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement, la destruction des données ou la mention du caractère litigieux des données (al. 4). <p>³ Au lieu d'effacer ou de détruire les données, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exactitude des données est contestée par la personne morale concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie; b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent; c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige; d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative. <p>⁴ Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p>⁵ La rectification, l'effacement ou la destruction de données ne peut pas être exigée pour les fonds gérés par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques. Si la personne morale rend vraisemblable qu'elle dispose d'un intérêt prépondérant, elle peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.</p> <p>⁶ La procédure est régie par la PA. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.</p>	<p>-</p>
<p>Art. 57w AP-LOGA Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données concernant des personnes morales</p> <p>Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données concernant des personnes morales fait l'objet d'une procédure au sens de la LTrans, la personne morale concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 57v concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p>	<p>-</p>

Art. 57x AP-LOGA Relation avec les dispositions fédérales de procédure

¹ La protection des données concernant des personnes morales dans le cadre de procédures est régie par les dispositions fédérales de procédure. L'art. 57^{s^{bis}} s'applique. Les art. 57^{q^{bis}} à 57^w s'appliquent aux procédures administratives de première instance.

² L'accès aux registres publics relatifs aux rapports de droit privé et les droits des personnes concernées sont régis par la législation spéciale du droit fédéral.